



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°110 publié le 03/12/2014

110- RAA spécial du 3 décembre 2014

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2014311-0003 - Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet à compétence conjointe Etat-Conseil Général du 7 novembre 2014

Avis [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014310-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26722

Arrêté [Voir](#)

2014310-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25941

Arrêté [Voir](#)

2014310-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26765

Arrêté [Voir](#)

2014310-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26743

Arrêté [Voir](#)

2014310-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26769

Arrêté [Voir](#)

2014310-0032 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26787

Arrêté [Voir](#)

2014332-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26699

Arrêté [Voir](#)

2014332-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26766

Arrêté [Voir](#)

2014332-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26726

Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2014335-0004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la voie de Beaufort en Valée

Arrêté [Voir](#)

2014329-0002 - Prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014272-0006 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° R/271011/F/049/S/139 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle GUIBERT JEAN-LOUIS sise SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.

Arrêté [Voir](#)

2014247-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/443768890 concernant l'entreprise individuelle CHAUVEAU PHILIPPE sise CHEVIRE LE ROUGE.

Autre [Voir](#)

2014262-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/515266633 concernant IEURL ALTO SERVICES sise BOUCHEMAINE.

Autre [Voir](#)

2014262-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/441746591 concernant l'entreprise individuelle CADOREL JACKY sise ANGERS.

Autre [Voir](#)

2014262-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804393320 concernant l'entreprise individuelle HODE SIMON sise ANGERS.

Autre [Voir](#)

2014266-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/513848945 concernant l'entreprise individuelle GACHET STEPHANE sise GEE.

Autre [Voir](#)

2014266-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/803954007 concernant IEURL B ET C MULTI-SERVICES sise ST SYLVAIN D'ANJOU.

Autre [Voir](#)

2014272-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/803794692 concernant l'entreprise individuelle GUTIERREZ CATHERINE sise ANGERS.

Autre [Voir](#)

2014272-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/423369651 concernant l'entreprise individuelle ROCHARD PHILIPPE sise VILLEVEQUE.

Autre [Voir](#)

2014275-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804380947 concernant l'entreprise individuelle BOUTIN EMMANUEL "IIAD" sise CHOLET.

Autre [Voir](#)

2014276-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/511079766 concernant l'entreprise individuelle BOUTTIER JEAN-YVES sise ST LAMBERT LA POTHERIE.

Autre [Voir](#)

2014283-0025 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804557510 concernant l'entreprise individuelle GUERIN ALAIN sise NUEL SUR LAYON.

Autre [Voir](#)

2014287-0010 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/538921743 concernant l'entreprise individuelle DUFOUR Nathalie nom commercial "K" de services" sise LONGUE-JUMELLES.

Autre [Voir](#)

2014289-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/797478252 concernant l'entreprise individuelle LUCAS ERIC sise VILLEDIEU LA BLOUERE.	Autre Voir
2014305-0001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/492545371 concernant l'entreprise PAYSAGE D'AUJOURD'HUI sise BOUCHEMAINE.	Autre Voir
2014305-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/804894343 concernant l'entreprise individuelle GOURDON GAELLE nom commercial "Habla Cours" sise LE MAY SUR EVRE.	Autre Voir
2014308-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/803576941 concernant l'entreprise individuelle MAILLET SULLIVAN nom commercial "SOLUTA" sise ST GERMAIN SUR MOINE.	Autre Voir
2014310-0071 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801566837 concernant l'entreprise individuelle MENARD PASCAL sise FONTEVRAUD L'ABBAYE.	Autre Voir
2014310-0072 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/798341764 concernant l'entreprise individuelle TROTTIER CHRISTOPHER nom commercial "TROTTIER MULTISERVICES" sise LA TOURLANDRY.	Autre Voir
2014317-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514371319 concernant l'entreprise individuelle MARCHAND Lauriane sise ANGERS.	Autre Voir
2014317-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/517744827 concernant l'entreprise SERVICES PAYSAGE sise TIERCE.	Autre Voir
2014318-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/532643707 concernant la SARL PRESTACOURS sise ANGERS.	Autre Voir
2014318-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/478571631 concernant l'entreprise individuelle COIFFARD Emmanuel nom commercial "TERRA'CIME SERVICES" sise LE MARILLAIS.	Autre Voir
2014321-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/500785258 concernant l'entreprise individuelle GRICOURT SAMUEL sise MORANNES.	Autre Voir
2014322-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/515070555 concernant l'entreprise VENTS sise FREIGNE.	Autre Voir
2014324-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800299851 concernant l'entreprise individuelle BENNAJI Salaheddine sise ANGERS.	Autre Voir
2014328-0002 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/522627710 concernant la SARL PROTECVIE sise SAINT LAURENT DES AUTELS.	Autre Voir
2014328-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/518525399 concernant l'entreprise individuelle BIOTTEAU-CHENE sise GESTE.	Autre Voir

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2014335-0001 - Arrêté Préfectoral Permanent portant réglementation de la circulation sur la RN entre le PR23+600 commune de Cholet (Département Maine et Loire) et le PR 34+330 (limite du Département des Deux Sèvres).	Arrêté Voir
---	-----------------------------

PREFECTURE 4901-Cabinet du Préfet

2014332-0005 - Arrêté modificatif portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et des commissions d'arrondissement, communales et intercommunales relatives à la sécurité dans les ERP	Arrêté Voir
2014335-0003 - Liste des autorisations de mise en oeuvre, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection 3ème trimestre 2014	Autre Voir

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014335-0002 - Abrogation agrément d'un centre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	Arrêté Voir
--	-----------------------------

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014318-0005 - arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de fonctionnement de la société EPC FRANCE à MORTAGNE SUR SEVRE (85)	Arrêté Voir
2014330-0001 - Arrêté d'enregistrement autorisant le Gérant du G.A.E.C DE PRIGNES à exploiter un élevage de porcs d'une capacité de 960 équivalents-animaux, situé à SEICHES SUR LE LOIR	Arrêté Voir

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis n °2014311-0003

signé par
Gérard DELAUNAY
Philippe BRADFER

le 07 Novembre 2014

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Avis de classement de la commission de
sélection d'appel à projet à compétence
conjointe Etat- Conseil Général du 7
novembre 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE

N° 2014311-0003

**Avis de classement de la commission de sélection
d'appels à projets à compétence conjointe Etat - Conseil Général
Réunion du 7 novembre 2014**

**Avis de classement
de la Commission de sélection d'appel à projets
N°1/DDCS49/2014
placée auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Maine et Loire**

Objet : Création d'un dispositif d'hébergement pour personnes, hors demandeurs d'asile, avec un titre de séjour temporaire court et sans ou avec de faibles ressources dans le département de Maine-et-Loire.

Trois dossiers ont été reçus.

La commission de sélection d'appel à projets, réunie le 7 novembre 2014, a établi le classement suivant des projets :

En première position, le projet déposé par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR).

En deuxième position, le projet déposé par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA.

En troisième position, le projet déposé par l'association de l'Abri de la Providence.

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et Conseil Général.

Pour le Préfet de Maine et Loire

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale

Philippe BRADIER

Pour le Président du Conseil Général de

Maine et Loire
Le Vice Président

Gérard DELAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0014

signé par
Pierre BESSIN

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26722

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DES PELTRAIES à LA POITEVINIERE - VERN-D'ANJOU qui exploite une superficie 76,23 ha sur la commune de VERN-D'ANJOU :

SAU	76,23 ha
SCOP	74,11 ha
Prairies	2,12 ha

et sollicite l'entrée de Madame Brigitte TROTTIER dans l'EARL DES PELTRAIES ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'entrée de Madame Brigitte TROTTIER formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES PELTRAIES est acceptée et conditionnée à l'entrée de Madame Brigitte TROTTIER en qualité d'associée exploitante d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/12/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0015

signé par
Pierre BÉSSIN

le 25 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25941

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Vincent BLIN à L'olivier - JALLAIS POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation exploiter une surface de 28ha88 sur la commune de JALLAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	24,78	24,78		

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Adrien GELINEAU dans le cadre de son installation aidée ;
VU la demande concurrente présentée par L'EARL DE LA GUILLOTIERE à LA POITEVINIERE dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU ;
VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA FORET DE BONAMY à TREMENTINES dans le cadre de son agrandissement ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Vincent BLIN ne répondra pas aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs avant fin 2017 sous condition d'obtention des diplômes , et que l'installation aidée de Monsieur Vincent BLIN ne pourra pas être effective avant fin 2017 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Adrien GELINEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Adrien GELINEAU sera effective d'ici le 1er novembre 2015 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Valentin LAURENDEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU sera effective d'ici le 1er novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée effective d'ici le 1er novembre 2015 est de rang de priorité supérieure à un projet d'installation aidée fin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Vincent BLIN t est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/11/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0017

**signé par
Pierre BESSIN**

le 25 Novembre 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26765

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Adrien GELINEAU à La Cornulière - LA POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation exploiter une surface de 28ha88 sur la commune de JALLAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	28,88	28,88	exploitation	veau boucherie environ 300 unités

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA FORET DE BONAMY à TREMENTINES dans le cadre de son agrandissement ;
VU la demande concurrente présentée par L'EARL DE LA GUILLOTIERE à LA POITEVINIERE dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Vincent BLIN dans le cadre de son projet d'installation aidée fin 2017 ;
VU l'avis favorable et conditionné à son installation à titre principal formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Vincent BLIN ne répondra pas aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs avant fin 2017 sous condition d'obtention des diplômes, et que l'installation aidée de Monsieur Vincent BLIN ne pourra pas être effective avant fin 2017 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Adrien GELINEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Adrien GELINEAU sera effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Valentin LAURENDEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU sera effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Adrien GELINEAU est acceptée et conditionnée à son installation aidée à titre principal et en installation individuelle d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/11/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0018

signé par
Pierre BESSIN

le 25 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26743

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LA FORET DE BONAMY à LA FORET - TREMENTINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	106,57 ha
SCOP	38 ha
Prairies temporaires	56,22 ha
Prairies	3,14 ha
S Fourragère	9,21 ha
Vaches allaitantes	99 U
Bovins	30 U
Volailles standards	1500 m ²
Canards chairs	760 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de JALLAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	28,88	28,88

VU la demande concurrente présentée par Monsieur Adrien GELINEAU dans le cadre de son installation aidée ;
VU la demande concurrente présentée par L'EARL DE LA GUILLOTIERE à LA POITEVINIERE dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU ;
VU la demande concurrente présentée par Monsieur Vincent BLIN dans le cadre de son projet d'installation aidée fin 2017 ;
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014 ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Vincent BLIN ne répondra pas aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs avant fin 2017 sous condition d'obtention des diplômes , et que l'installation aidée de Monsieur Vincent BLIN ne pourra pas être effective avant fin 2017 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Adrien GELINEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Adrien GELINEAU sera effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant que le candidat concurrent Monsieur Valentin LAURENDEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que l'installation aidée de Monsieur Valentin LAURENDEAU sera effective d'ici le 1^{er} novembre 2015 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A., l'installation aidée est de rang de priorité supérieure à l'agrandissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA FORET DE BONAMY est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/11/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0027

signé par
Pierre BESSIN

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26769

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL D'ELISE DE BEAUMONT à 9 RUE BIZARD - DISTRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 11.31 ha, dans le cadre d'une régularisation et de l'installation de Monsieur Charles-Eusebe BIOTTEAU, sur la commune de DISTRE:

SAU	11,31 ha
Vignes	11,02 ha

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 04/11/2014

Considérant que Monsieur Charles-Eusebe BIOTTEAU répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL D'ELISE DE BEAUMONT est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Charles-Eusebe BIOTTEAU d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/12/2014.

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014310-0032

signé par
Pierre BESSIN

le 28 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26787

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Dominique JOBARD à BEL AIR - MAULEVRIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	5 U
Quota laitier	211503 l
SAU	54,1 ha
SCOP	17,38 ha
Vaches allaitantes	20 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TOUTLEMONDE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,28	6,28

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Dominique JOBARD est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TOUTLEMONDE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0002

signé par
Pierre BESSIN

le 28 Novembre 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26699

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par Monsieur Mickaël CHERUAU à LA BABINAIE - AVIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	31,11 ha
Prairies temporaires	10,54 ha
Prairies	20,57 ha
Quota laitier	250000 l
Volailles standards	600 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LOUVAINES, SEGRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	19,43	19,43

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Mickaël CHERUAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOUVAINES, SEGRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0003

signé par
Pierre BESSIN

le 28 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26766

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE D'AUVERT à ROUTE D ARGENTON - LES VERCHERS SUR LAYON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous sur les communes de CONCOURSON-SUR-LAYON, VERCHERS-SUR-LAYON :

Prairies temporaires	17,83 ha
SAU	70,38 ha
SCOP	34,89 ha
Vaches allaitantes	20 U
Vignes	17,66 ha

et qui sollicite le retrait de Madame Marie-Henriette FARDEAU et l'installation de Monsieur Marc FARDEAU, nouveau membre exploitant, au sein de la SCEA DOMAINE D'AUVERT ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA DOMAINE D'AUVERT est acceptée et conditionnée à l'installation de Monsieur Marc FARDEAU à titre principal d'ici le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CONCOURSON-SUR-LAYON, VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2014

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0004

signé par
Pierre BESSIN

le 28 Novembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26726

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DES GRANDS MAISONS à 25 ROUTE DE GRENET - LA GREZILLE - AMBILLOU-CHATEAU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	131,92 ha
SCOP	109 ha
Prairies	9,36 ha
Prairies temporaires	8,41 ha
Quota laitier	613500 l
Vaches laitières	75 U

et sollicite dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Olivier LEGUE, l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de AMBILLOU-CHATEAU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,38	1,38

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que Monsieur Olivier LEGUE répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES GRANDS MAISONS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Olivier LEGUE d'ici le 1er novembre 2015;

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de AMBILLOU-CHATEAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/11/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0004

signé par
Pierre BESSIN

le 01 Décembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaufort en Vallée

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaufort en Vallée

Arrêté N° 2014335-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2015 complétée le 28 octobre 2014 par la société « MARCHE AUX AFFAIRES » représentée par M.Raghlit Sylvain, et enregistrée le 01/10/2014 sous le n° 049 -021-14-0016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société « MARCHE AUX AFFAIRES », représentée par M.Raghlit Sylvain, est autorisée à installer sur un immeuble situé rue Eiffel Zone d'Activité ACTIVAL à Beaufort-en-Vallée (dans le périmètre du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine) dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 6,40 m x 2,00 m d'une saillie de 0,6 cm, parallèle à la façade
- une nouvelle enseigne d'une dimension de 4,00 m x 3,00 m, d'une saillie de 0,6 cm, parallèle à la façade du bâtiment.
- deux nouvelles enseignes de 1,50 m² chacune parallèles à la façade.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Saumur,
- le maire de Beaufort-en-Vallée,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaufort-en-Vallée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014329-0002

signé par
François BURDEYRON

le 25 Novembre 2014

DDT 49

Prescription de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles
inondation liés aux crues de la Loire dans le
Val d'Authion

PRÉFET DE MAINÈ-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Prévention des risques naturels et technologiques

Arrêté n° 2014 329-0002

ETAT

Prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques Naturels
Prévisibles Inondation liés aux crues
de la Loire dans le Val d'Authion

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté D3-2000 n° 915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n° 275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle dudit plan sur le territoire des communes d'Andard, La Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy ;

Vu la décision n° 2014-32 du 13 février 2014 du préfet de Maine-et-Loire relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'évolution d'une part, de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et d'autre part, des connaissances techniques et de la précision des données historiques disponibles sur la vallée de la Loire moyenne, rendent nécessaire une révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Considérant que les dispositions du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion, approuvé le 29 novembre 2000, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Révision du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion

La révision est prescrite sur le territoire des **40 communes** suivantes :
Allonnes, Andard, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, La Bohalle, Blou, Brain-sur-Allonnes, Brain-sur-l'Authion, Brion, Chênehutte-Trèves-Cunault, Corné, Cornillé-les-Caves, La Daguinière, Gée, Gennes, Juigné-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, La Ménitrie, Montsoreau, Neuillé, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levés, Saint Jean-des-Mauvrets, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Martin-de-la-Place, Saint Philbert du Peuple, Saint Rémy-la-Varenne, Saint Saturnin-sur-Loire, Saint Sulpice, Saumur, Souzay-Champigny, Le Thoureil, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la Loire par débordement et par une rupture provoquée par la surverse de la levée.

Article 4 : Service instructeur

La Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRNPI mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Evaluation environnementale

Conformément à la décision n° 2014-32 du 13 février 2014 de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, le présent projet de révision n'est pas soumis à autorité environnementale (arrêté préfectoral n°2014-32 joint en annexe).

Article 6 : Constitution du comité de pilotage

Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les présidents ou leurs représentants :

- de l'association de défense des communes et des groupements de communes du bassin Loire-Authion
- des communautés de communes et communautés d'agglomération

Ce comité de pilotage, présidé par le sous-préfet de Saumur, sera animé par la Direction départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et

Article 7 : Modalités d'association des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de consultation des organismes concernés

Au-delà des membres du comité de pilotage repris à l'article 6, seront associés à cette procédure de révision :

- les services de l'Etat, à travers la Mission Inter Services de l'Aménagement (MISA)
- les maires des communes mentionnées à l'article 1
- les présidents des syndicats porteurs de SCOT
- le président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- le président du Conseil Général du Maine-et-Loire
- le président de la Chambre d'agriculture du Maine-et-Loire

Seront également consultés :

- les organismes suivants en tant que de besoin : l'Établissement Public Loire, l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion, le SIVU du Petit Louet, le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre des métiers et de l'artisanat du Maine-et-Loire, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Maine-et-Loire, le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, le Val de Loire UNESCO, la Sauvegarde de l'Anjou, le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A l'occasion de réunions de travail organisées localement par regroupements de communes, les collectivités territoriales et les EPCI pourront faire part de leurs avis et de leurs propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRNPI qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux,
- une seconde phase, pour l'approbation du projet de révision du PPRNPI (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Les deux phases techniques feront l'objet d'une présentation en assemblée réunissant l'ensemble de ces structures. Ces réunions seront présidées par le Préfet ou son représentant et seront animées par la Direction départementale des Territoires.

Avant de faire l'objet d'une enquête publique, le projet de plan sera soumis à l'avis des services et des collectivités associés à son élaboration.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Article 8 : Modalités de la concertation du public

Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-du-ppri-val-d-authion-r928.html>) sera dédié au projet de révision du PPRNPI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations sur ce site internet ou par courrier adressé au directeur départemental des Territoires, Service Urbanisme Aménagement Risques - Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, 15bis rue Dupetit Thouars - 49047 Angers Cedex 1 ou par courriel à l'adresse suivante : ddt-suar-prnt@maine-et-loire.gouv.fr

Les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège des établissements de coopération intercommunale, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association visées à l'article susvisé et un support d'information pour le sensibiliser à l'élaboration du

Au moins une réunion publique sera organisée par communauté de communes et par communauté d'agglomération. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes ou de leurs groupements.

Le bilan de cette concertation publique sera communiqué aux collectivités territoriales, EPCI et organismes associés et mis à la disposition du public dans les mairies lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au siège des communautés de communes et communautés d'agglomération, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 novembre 2014

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON

Pièces annexées :

- arrêté préfectoral n°2014-32 décision de l'autorité environnementale
- carte du périmètre de l'étude

Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

- La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2014-32 du 13 février 2014

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement

Projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion, déposée par monsieur le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, reçue le 19 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2014 ;

Considérant la nature du plan, à savoir que le plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion a principalement vocation à assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à aléas, allant dans le sens d'une réduction de la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion vise à mieux caractériser les zones de développement en tenant compte d'une meilleure connaissance des aléas et de la réglementation ;

Considérant la localisation du plan, sachant que le Val d'Authion présente une richesse paysagère et environnementale notable caractérisée par l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial de l'Unesco et par la présence de zonages d'inventaire mais aussi réglementaires, et qu'il s'inscrit en grande partie dans le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;

Considérant toutefois l'effet positif escompté du plan de prévention des risques naturels (PPRi) du Val d'Authion quant à la réduction des pressions d'urbanisation sur ces secteurs à enjeux et quant à leur préservation ;

Considérant en outre que le projet de révision n'a pas pour objet de définir des travaux de protection pouvant impacter l'environnement de manière notable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

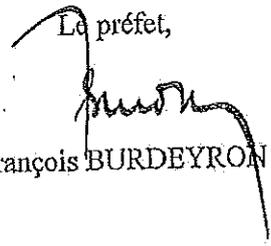
DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRI) du Val d'Authion n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3 : La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée au registre des actes administratifs de la préfecture de département. Elle sera également publiée sur les sites internet respectifs de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,


François BURDEYRON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

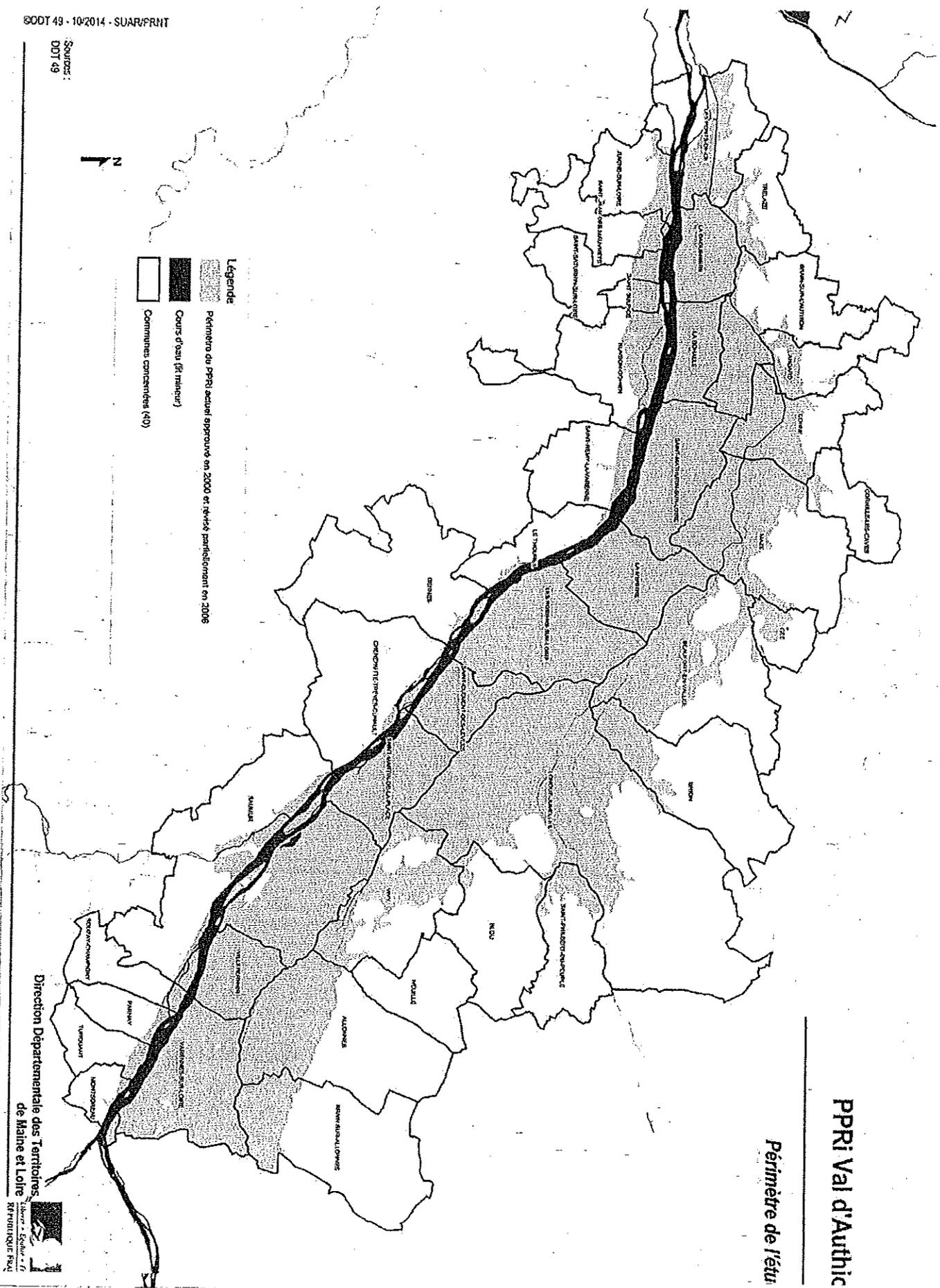
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

PPRI Val d'Authic

Périmètre de l'étu



Sources :
DOT 49



Direction Départementale des Territoires
de Maine et Loire





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014272-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 29 Septembre 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° R/271011/ F/049/ S/139 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle GUIBERT JEAN- LOUIS sise
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE
/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

R/271011/F/049/S/139

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° R/271011/F/049/S/139 délivré le 27 octobre 2011 à l'entreprise individuelle **GUIBERT Jean-Louis** (SIRET 430 073 205 00014).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 31/03/2014 par **Monsieur Jean-Louis GUIBERT**, responsable de l'entreprise individuelle **GUIBERT JEAN-LOUIS**, sise La Pommeraie – 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle **GUIBERT JEAN-LOUIS** dont le siège social est

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014247-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 04 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/443768890
concernant l'entreprise individuelle
CHAUVEAU PHILIPPE sise CHEVIRE LE
ROUGE.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443768890
N° SIRET : 44376889000016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le **11 août 2014** par Monsieur Philippe CHAUVEAU en qualité de responsable, pour l'organisme **CHAUVEAU Philippe** dont le siège social est situé La Petite Perrotière 49150 CHEVIRE LE ROUGE et enregistré sous le N° SAP443768890 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014262-0005

signé par
Agnès JOURDAN

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/515266633
concernant l'EURL ALTO SERVICES sise
BOUCHEMAINE.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515266633
N° SIRET : 51526663300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 18 septembre 2014 par Monsieur Pascal PODVIN en qualité de Gérant, pour l'EURL ALTO SERVICES dont le siège social est situé 1 rue du petit Vivier Centre Commercial de Pruniers 49080 BOUCHEMAINE et enregistré sous le N° SAP515266633 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014262-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/441746591
concernant l'entreprise individuelle
CADOREL JACKY sise ANGERS.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441746591
N° SIRET : 44174659100037

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 19 septembre 2014 par Monsieur Jacky CADOREL en qualité de Gérant, pour l'organisme CADOREL JACKY dont le siège social est situé 25 rue Jacques Ibert 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP441746591 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La Directrice adjointe du travail
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014262-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 19 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/804393320
concernant l'entreprise individuelle HODE
SIMON sise ANGERS.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804393320
N° SIRET : 80439332000010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 10 septembre 2014 par Monsieur Simon HODÉ en qualité de responsable, pour l'organisme HODÉ SIMON dont le siège social est situé 10 rue du haras 1er étage 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP804393320 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale

SIGNE

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014266-0003

signé par
Sophie DEMARET

le 23 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/513848945
concernant l'entreprise individuelle GACHET
STEPHANE sise GEE.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513848945
N° SIRET : 51384894500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le **23 septembre 2014** avec date d'effet au **27 août 2014** par Monsieur Stéphane GACHET en qualité de responsable, pour l'organisme GACHET STEPHANE « Un prof dans son son cartable » dont le siège social est situé La Croix des Chaltières 49500 GEE et enregistré sous le N° SAP513848945 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 septembre 2014

Ple Préfet du département de Maine et Loire
P/le DIRECCTE
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale

SIGNE
Sophie DEMARET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014266-0004

signé par
Sophie DEMARET

le 23 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/803954007
concernant l'EURL B ET C MULTI-
SERVICES sise ST SYLVAIN D'ANJOU.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803954007
N° SIRET : 80395400700016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 2 septembre 2014 par Madame Béatrice HEITOR en qualité de Gérante, pour l'EURL B et C Multi-Services dont le siège social est situé Centre d'Affaires « Les loges », Lieu-dit « Les Loges » - 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP803954007 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a subi une réserve, ne présente et n'est pas dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 septembre 2014

P/le Préfet du département de Maine et Loire
P/le DIRECCTE
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
et par délégation
La directrice du travail

SIGNÉ

Sophie DEMARET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014272-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 29 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/803794692
concernant l'entreprise individuelle
GUTIERREZ CATHERINE sise ANGERS.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803794692
N° SIRET : 80379469200019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 25 septembre 2014 par Madame Catherine GUTIERREZ en qualité de responsable, pour l'organisme GUTIERREZ Catherine dont le siège social est situé 3 Square Françoise Dolto 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP803794692 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014272-0008

signé par
Agnès JOURDAN

le 29 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/423369651
concernant l'entreprise individuelle
ROCHARD PHILIPPE sise VILLEVEQUE.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423369651
N° SIRET : 42336965100025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 25 septembre 2014 par Monsieur Philippe ROCHARD en qualité de Gérant, pour l'organisme ROCHARD PHILIPPE dont le siège social est situé 39 rue Jean de Rely 49140 VILLEVEQUE et enregistré sous le N° SAP423369651 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014275-0005

signé par
Philippe ALEXANDRE

le 02 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/804380947 concernant l'entreprise individuelle BOUTIN EMMANUEL "IIAD" sise CHOLET.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804380947
N° SIRET : 80438094700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 11 septembre 2014 par Monsieur Emmanuel BOUTIN en qualité de responsable, pour l'organisme BOUTIN EMMANUEL « I.I.A.D » dont le siège social est situé 23 rue de pineau 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP804380947 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 octobre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Philippe ALEXANDRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014276-0008

signé par
Agnès JOURDAN

le 03 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/511079766
concernant l'entreprise individuelle
BOUTTIER JEAN- YVES sise ST
LAMBERT LA POTHERIE.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511079766
N° SIRET : 51107976600024

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 28 septembre 2014 par Monsieur Jean-Yves BOUTTIER en qualité de responsable, pour l'organisme BOUTTIER JEAN-YVES dont le siège social est situé 3 Bis rue de l'Aubriaie 49070 ST LAMBERT LA POTHERIE et enregistré sous le N° SAP511079766 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 octobre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014283-0025

signé par
Agnès JOURDAN

le 10 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/804557510
concernant l'entreprise individuelle GUERIN
ALAIN sise NUEIL SUR LAYON.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804557510
N° SIRET : 80455751000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2014 par Monsieur Alain GUERIN en qualité de responsable, pour l'organisme GUERIN ALAIN dont le siège social est situé 19 rue du Chatellier 49560 NUEIL SUR LAYON et enregistré sous le N° SAP804557510 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 octobre 2014

P/le Préfet du département de Maine et Loire
P/le DIRECCTE
P/le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014287-0010

signé par
Agnès JOURDAN

le 14 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/538921743 concernant l'entreprise
individuelle DUFOUR Nathalie nom
commercial "K' de services" sise LONGUE-
JUMELLES.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538921743
N° SIRET : 538921743**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Maine-et-Loire le 10 janvier 2012 à Madame Nathalie DUFOUR, en qualité de Responsable de l'entreprise DUFOUR Nathalie, nom commercial « K' de services » a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 538921743 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 2014, le siège social de l'entreprise DUFOUR Nathalie, nom commercial « K' de services » se situe au La Promenade – 49160 LONGUÉ-JUMELLES.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soins esthétiques

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 octobre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'Unité Territoriale de
Maine-et-Loire
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014289-0009

signé par
Agnès JOURDAN

le 16 Octobre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/797478252
concernant l'entreprise individuelle LUCAS
ERIC sise VILLEDIEU LA BLOUERE.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797478252
N° SIRET : 79747825200027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 10 octobre 2014 par Monsieur Eric LUCAS en qualité de responsable, pour l'organisme LUCAS ERIC, enseigne « THEO-MULTISERVICES » dont le siège social est situé 4 rue de la Vargnaie 49450 VILLEDIEU LA BLOUERE et enregistré sous le N° SAP797478252 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 octobre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire

P/Le DIRECCTE

P/Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire


Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014305-0001

signé par
Agnès JOURDAN

le 01 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/492545371
concernant l'entreprise PAYSAGE
D'AUJOURD'HUI sise BOUCHEMAINE.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP492545371
N° SIRET : 49254537100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 13 octobre 2014 par Monsieur Emmanuel OUSTRIC-PIERI en qualité de Gérant, pour l'organisme **PAYSAGE D'AUJOURD'HUI** dont le siège social est situé 20 rue de la Landelière 49080 BOUCHEMAINE et enregistré sous le N° SAP492545371 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014305-0002

signé par
Agnès JOURDAN

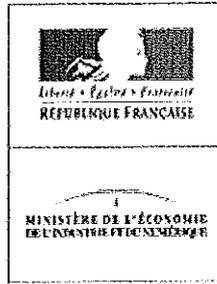
le 01 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/804894343
concernant l'entreprise individuelle
GOURDON GAELLE nom commercial
"Habla Cours" sise LE MAY SUR EVRE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP804894343
N° SIRET : 80489434300016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 16 octobre 2014 par Madame Gaëlle GOURDON en qualité de responsable, pour l'organisme GOURDON GAËLLE, nom commercial « Habla Cours » dont le siège social est situé 1 rue Louis Fizeau 49122 LE MAY SUR EVRE et enregistré sous le N° SAP804894343 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014308-0005

signé par
Agnès JOURDAN

le 04 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/803576941 concernant l'entreprise individuelle MAILLET SULLIVAN nom commercial "SOLUTA" sise ST GERMAIN SUR MOINE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP803576941
N° SIRET : 80357694100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 15 septembre 2014 par Monsieur Sullivan MAILLET en qualité de responsable, pour l'organisme MAILLET SULLIVAN, nom commercial « SOLUTA » dont le siège social est situé 1 Lieu-dit Chantemerle 49230 ST GERMAIN SUR MOINE et enregistré sous le N° SAP803576941 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

SIGNE
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

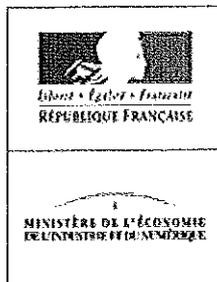
Autre n °2014310-0071

signé par
Agnès JOURDAN

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/801566837
concernant l'entreprise individuelle MENARD
PASCAL sise FONTEVRAUD L'ABBAYE.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP801566837
N° SIRET : 80156683700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 4 novembre 2014 par Monsieur Pascal MÉNARD en qualité de responsable, pour l'organisme MÉNARD PASCAL dont le siège social est situé 96, avenue Rochechouart 49590 FONTEVRAUD L' ABBAYE et enregistré sous le N° SAP801566837 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014310-0072

signé par
Agnès JOURDAN

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/798341764
concernant l'entreprise individuelle
TROTTIER CHRISTOPHER nom
commercial "TROTTIER MULTISERVICES"
sise LA TOURLANDRY.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP798341764
N° SIRET : 79834176400016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 4 novembre 2014 par Monsieur Christopher TROTTIER en qualité de responsable, pour l'organisme TROTTIER CHRISTOPHER, nom commercial « TROTTIER MULTISERVICES » dont le siège social est situé 5 route de Vezins 49120 LA TOURLANDRY et enregistré sous le N° SAP798341764 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014317-0003

signé par
Agnès JOURDAN

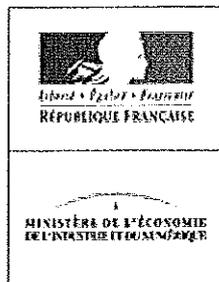
le 13 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/514371319
concernant l'entreprise individuelle
MARCHAND Lauriane sise ANGERS.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514371319
N° SIRET : 51437131900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 novembre 2014 par Madame Lauriane MARCHAND en qualité de responsable, pour l'organisme MARCHAND Lauriane dont le siège social est situé 22 rue d'Hédouville 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP514371319 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

SIGNE

Agnès JOURDAN

098



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014317-0004

signé par
Agnès JOURDAN

le 13 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/517744827 concernant l'EURL TIERCE SERVICES PAYSAGE sise TIERCE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517744827
N° SIRET : 51774482700018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 novembre 2014 avec une date d'effet au **5 novembre 2014** par Monsieur Michel PERROT en qualité de Gérant, pour l'EURL TIERCE SERVICES PAYSAGE dont le siège social est situé 6 Impasse des Armollières BP 90015 49125 TIERCE et enregistré sous le N° SAP517744827 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

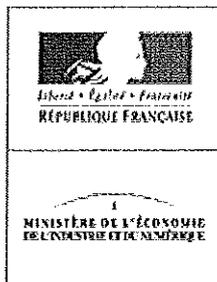
Autre n °2014318-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 14 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/532643707 concernant la SARL PRESTACOURS sise ANGERS.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532643707
N° SIRET : 53264370700013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 novembre 2014 par Madame Isabelle VOLTZENLOGEL en qualité de Gérante, pour l'organisme PRESTACOURS dont le siège social est situé 14 rue des Oisonnières 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP532643707 pour les activités suivantes :

- Garde enfant + 3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014318-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 14 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/478571631 concernant l'entreprise individuelle COIFFARD Emmanuel nom commercial "TERRA'CIME SERVICES" sise LE MARILLAIS.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP478571631
N° SIRET : 47857163100033

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 novembre 2014 par Monsieur Emmanuel COIFFARD en qualité de responsable, pour l'organisme COIFFARD Emmanuel, nom commercial « TERRA'CIME SERVICES » dont le siège social est situé ZA du Chalet 49410 LE MARILLAIS et enregistré sous le N° SAP478571631 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014321-0004

signé par
Agnès JOURDAN

le 17 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/500785258
concernant l'entreprise individuelle
GRICOURT SAMUEL sise MORANNES.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP500785258
N° SIRET : 50078525800020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 17 novembre 2014 avec une date d'effet au 30/10/2014 par Monsieur Samuel GRICOURT en qualité de responsable, pour l'organisme GRICOURT SAMUEL dont le siège social est situé 30 Rue Louise Renault 49640 MORANNES et enregistré sous le N° SAP500785258 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

SIGNE
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014322-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 18 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/515070555 concernant l'EURL LA ROSE DES VENTS sise FREIGNE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515070555
N° SIRET : 51507055500013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 18 novembre 2014 avec une date d'effet au 30/10/2014 par Monsieur Michel LEGOUT en qualité de Gérant, pour l'EUURL LA ROSE DES VENTS dont le siège social est situé Le Rose des Vents 49440 FREIGNE et enregistré sous le N° SAP515070555 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE


Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014324-0005

signé par
Agnès JOURDAN

le 20 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/800299851 concernant l'entreprise individuelle BENNAJI Salaheddine sise ANGERS.



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800299851
N° SIRET : 80029985100025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 6 novembre 2014 par Monsieur Salaheddine BENNAJI en qualité de responsable, pour l'organisme BENNAJI SALAHEDDINE dont le siège social est situé 95 Boulevard Saint Michel 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP800299851 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail


Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014328-0002

signé par
Agnès JOURDAN

le 24 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/522627710 concernant la SARL
PROTECVIE sise SAINT LAURENT DES
AUTELS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522627710
N° SIRET : 52262771000026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité territoriale de Loire-Atlantique le 4 juin 2012 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2012 à Messieurs Pierre-Denis HAMEL et Frédéric COURNARIE, en qualité de Co-gérants de la SARL PROTECVIE, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP/ 522627710 est modifié comme suit :

A compter du 27 juin 2013, le siège social de la SARL PROTECVIE se situe à La Croix Voleau – 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014328-0003

signé par
Agnès JOURDAN

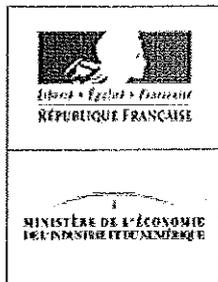
le 24 Novembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/518525399
concernant l'entreprise individuelle
BIOTTEAU- CHENE sise GESTE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518525399
N° SIRET : 51852539900011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 21 novembre 2014 par Madame Claudine BIOTTEAU-CHENE en qualité de gérante, pour l'entreprise BIOTTEAU-CHENE Claudine, nom commercial « AIDÉPOURLECOLE49 » dont le siège social est situé Lieu-Dit Veudrain 145 Route de Beaupréau 49600 GESTE et enregistré sous le N° SAP518525399 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

SIGNE
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0001

signé par
Frédéric LECHELON

le 01 Décembre 2014

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Arrêté Préfectoral Permanent portant réglementation de la circulation sur la RN entre le PR23+600 commune de Cholet (Département Maine et Loire) et le PR 34+330 (limite du Département des Deux Sèvres).



PREFET DU MAINE ET LOIRE

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la **RN 249** entre le PR 23+600 commune de Cholet (Département du Maine et Loire) et
le PR 34+330 (limite du Département des Deux Sèvres)

Le Préfet du Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret du 24 octobre 2001 classant la RN 249 en route express ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0016 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest;
Vu la décision de mise en service de la RN 249 et ses échangeurs entre les PR 23+600 et PR 29+700 en date du **01 DEC. 2014**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de la RN 249 dans le département du Maine et Loire du PR 23+600 au PR 33+830 (limite avec le département des Deux Sèvres) notamment la section nouvelle entre les PR 24+900 et 29+700 y compris ses échangeurs dans le but de favoriser l'écoulement du trafic et d'en améliorer la sécurité

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

L'usage de la voie RN 249 dans le département du Maine et Loire entre le PR 23+600 et le PR 33+830 (limite avec le département des Deux Sèvres), de ses dépendances, des échangeurs n°9a, n°10 et n°11 sur la commune de Cholet et n°12 sur la commune de La Tessoualle est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

La section de la RN 249, dans le département du Maine et Loire est classée route express, ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet. (échangeurs 9a, 10, 11 et 12)

L'accès à la section de la RN 249 route express est interdit en permanence:

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Toutefois, ces interdictions précisées ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises autorisées par le gestionnaire à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 3 – Dispositions relatives à la vitesse

Entre les PR 23+600 et 33+830, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-2° et II-2° du code de la route (limitation à 110 km/h sens Poitiers-Nantes et Nantes-Poitiers).

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur la RN 249 dans le département de Maine-et-Loire sur les sections ci-dessous listées, comme suit :

Sur les bretelles de sortie sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2-I-3° et II-3° du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du

code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles suivantes :

Échangeur	Bretelle	Limitation de vitesse
n°9a (Cormier)	Bretelle n°1 (Nantes-Cholet)	70 km/h puis 50 km/h
	Bretelle n°2 (voie d'entrecroisement échangeur n°9a et échangeur n°10-bretelle B1)	50 km/h (agglo) puis 70 km/h (sur B1)
n°10 (Dénia)	Bretelle n°1 (Nantes-Cholet)	70 km/h
	Bretelle n°4 (Poitiers-Cholet)	70 km/h
n°11 (A87)	Bretelle n°1 (Nantes-A 87)	70 km/h
	Bretelle n°3 (Poitiers-A 87)	70 km/h puis 50 km/h puis 70 km/h
	Bretelle n°4 (A 87-Nantes)	70 km/h puis 50 km/h
n°12	Bretelle n°1 (Nantes-Bressuire)	70 km/h
	Bretelle n°3 (Bressuire-La Tessouaille)	70 km/h

Article 4 – Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement :

Sauf en cas d'urgence, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la RN 249, de ses dépendances et de ses échangeurs.

Toutefois, ces interdictions précisées ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises autorisées par le gestionnaire à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité :

Les usagers qui quittent la RN249 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R415-8 et R415-10 du code de la route et portés à leur connaissance par la signalisation en place.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec la RN 249 entre les PR 23+600 et PR 33+830 voient leur régime de priorité défini comme suit.

Échangeur	Commune	Bretelle	Voie rencontrée	Sens de circulation	Régime de priorité (Code de la Route)
n°9a (Cormier)	Commune de Cholet	n°1	Bld Cassini / Bld du Cormier	Sens Nantes- Cholet	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°2	RN 249	Sens Cholet- Poitiers	Cédez-le- passage (R415-8)
n°10 (Denia)	Commune de Cholet	n°1	RD 160	Sens Nantes- Cholet	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°2	RN 249	Sens Cholet- Poitiers	Cédez-le- passage (R415-8)
		n°3	Bretelle n°2	Sens Cholet- Poitiers	Cédez-le- passage (R415-8)
		n°4	RD 160	Sens Poitiers- Cholet	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°5	RN 249	Sens Cholet- Nantes	Cédez-le- passage (R415-8)
		n°6	Bretelle n°5	Sens Cholet- Nantes	Cédez-le- passage (R415-8)
n°11 (A87)	Commune de Cholet	n°1	RD 752 et A87	Sens Nantes - A87	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°2	RN 249	Sens A87- Poitiers	Cédez-le- passage (R415-8)
		n°3	RD 752 et A87	Sens Poitiers- A87	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°4	RN 249	Sens A87-	Cédez-le- passage

				Nantes	(R415-8)
n°12 (La Tessoualle)	Commune La Tessoualle	n°1	RD 171	Sens Nantes- La Tessoualle	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°2	RN 249	Sens La Tessoualle- Poitiers	Cédez-le- passage (R415-8)
		n°3	RD 171	Sens Poitiers- La Tessoualle	Cédez-le- passage (R415-10)
		n°4	RN 249	Sens La Tessoualle- Nantes	Cédez-le- passage (R415-8)

Article 6 – Voie d'accès au bassin nord :

La circulation est interdite sur la voie d'accès au bassin nord à tous véhicules à l'exception des véhicules des riverains et aux personnes et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises autorisées par le gestionnaire à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence.

Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

Article 7 – Dispositions antérieures au présent arrêté :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant réglementation de la circulation sur la RN249 et les bretelles de l'échangeur de La Tessoualle entre le giratoire d'accès à A87 et le département des Deux Sèvres est abrogé.

Article 8 – Date d'effet :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Maine et Loire
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et Loire.

Fait à RENNES, le 01 DEC. 2014

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des
Routes ouest.

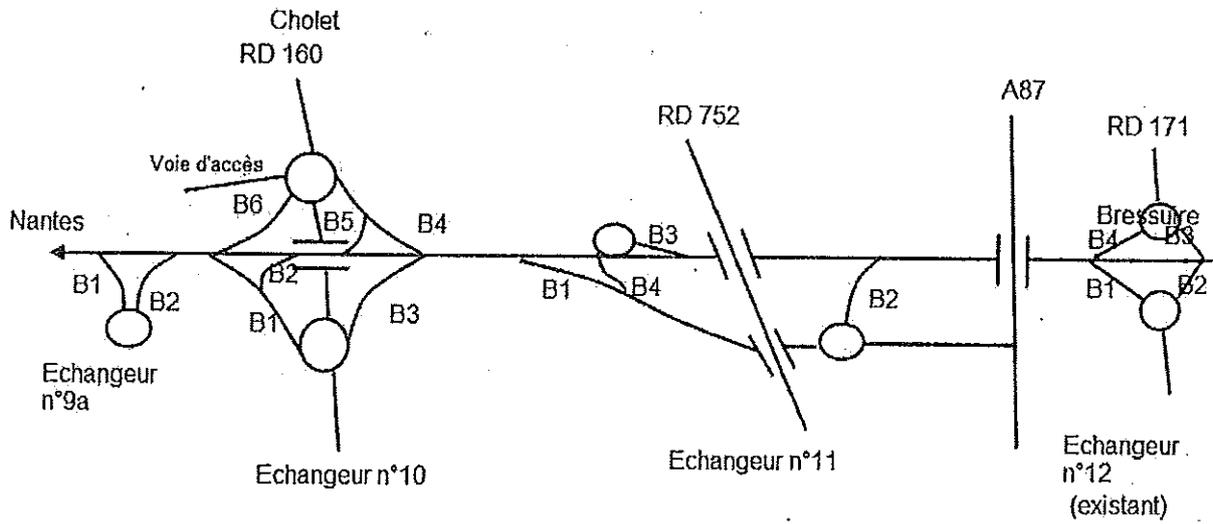
Frédéric LECHELON

Copie destinée à :

- Monsieur le député-maire de Cholet
- Monsieur le président du conseil général du département du Maine et Loire
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Maine et Loire
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Maine et Loire
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest

Annexe

Synoptique de la RN249 et ses échangeurs





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014332-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 28 Novembre 2014

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

Arrêté modificatif portant compétence et actualisation de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et des commissions d'arrondissement, communales et intercommunales relatives à la sécurité dans les ERP



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ MODIFICATIF CAB/SIDPC n° 2014332-0005
portant compétence et actualisation de la composition

- ✓ de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- ✓ des Commissions d'arrondissement et des Commissions communales et inter-communales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant règlement opérationnel du service départemental de secours et d'incendie de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°12-014 du 27 avril 2012 portant compétence et actualisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que des commissions d'arrondissement, des commissions communales et intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 21 décembre 2000 ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Titre I : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 1^{er} : Il est constitué une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dont le siège est à la préfecture d'Angers.

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 2 : Elle est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un des quatre membres titulaires désignés au 1) ou de leur adjoint en titre, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A ou militaire du grade d'officier ou de major :

1) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- ✓ le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétence ;
- ✓ le directeur départemental des territoires.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ✓ le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- ✓ les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de services d'incendie et de secours.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité :

- ✓ examine les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et des immeubles de grande hauteur, émet un avis et propose les prescriptions de sécurité ;
- ✓ émet un avis sur toutes les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité sollicitées par les constructeurs exploitants gestionnaires, quelle que soit la catégorie de

- ✓ procède aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
- ✓ étudie les rapports présentés par le groupe de visite défini à l'article 5, à la suite des visites périodiques ou inopinées et à la suite des visites de réception effectuées dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie ou les immeubles de grande hauteur, émet son avis, propose les prescriptions de sécurité ;
- ✓ étudie sur demande du préfet tout dossier relevant d'une commission d'arrondissement, communale ou intercommunale.

La sous-commission départementale pour la sécurité :

- ✓ a compétence pour examiner toute question et demande d'avis présentées par les commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales ;
- ✓ étudie à la demande des exploitants tout dossier d'une commission d'arrondissement, communale ou intercommunale, notamment les collèges publics gérés par le Conseil général, quelque soit leur catégorie.

Article 4 : Il est constitué un groupe de visite de la sous-commission départementale chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23, R.122-28, R.123-45 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation comprenant les membres suivants :

- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants ;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon les zones de compétence ;
- ✓ le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ;
- ✓ le directeur départemental des territoires pour les visites de réception des E.R.P. de 1^{ère} catégorie et les collèges publics, quelque soit leur catégorie.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

Est rapporteur du groupe de visite :

- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention.

Titre II : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité

Article 5 : Quatre commissions de sécurité sont constituées pour les arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré.

Article 6 : La commission d'arrondissement de sécurité est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement.

Pour l'arrondissement d'Angers, elle est présidée par la directrice du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre

1) Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- ✓ le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou le chef de la circonscription de sécurité publique selon les zones de compétence ;
- ✓ le maire de la commune concernée, ou un adjoint désigné par lui ;
- ✓ un agent de la direction départementale des territoires.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ✓ les représentants des services de l'État, non mentionnés au 1), membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés dans le présent article, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture territorialement compétente, sauf pour l'arrondissement d'Angers et de Segré pour lesquels il est effectué par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 8 : Pour les communes qui ne disposent pas d'une commission communale ou intercommunales, les commissions d'arrondissement :

- ✓ examinent les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, émettent un avis et proposent les prescriptions de sécurité ;
- ✓ procèdent aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- ✓ étudient les rapports présentés par le groupe de visite à la suite des visites périodiques ou inopinées et à la suite des visites de réception effectuées dans les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, émettent leur avis, proposent les prescriptions de sécurité.

Article 9 : Il est constitué au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23, R.122-28, R.123-45 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation comprenant les membres suivants :

- ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- ✓ le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leur suppléants, selon les zones de compétence ;
- ✓ le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- ✓ un agent de la direction départementale des territoires pour les visites de réception des E.R.P. de 2^{ème} à 3^{ème} catégorie.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

Est rapporteur du groupe de visite :

- ✓ un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention

Titre III: Les commissions intercommunales et communales pour la sécurité

Article 10: Une commission intercommunale de sécurité est constituée dans le territoire délimité par la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole.

Article 11: Elle est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou un vice-président désigné par lui.

- 1) Sont membres de la commission intercommunale de sécurité avec voix délibérative pour ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
 - ✓ le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants , selon les zones de compétence ;
 - ✓ un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.
- 2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - ✓ le Maire de la commune concernée ou son représentant ;
 - ✓ les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 12: Dans le cadre de sa circonscription territoriale, la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole :

- ✓ examine les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, émet un avis, propose les prescriptions de sécurité ;
- ✓ procède aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- ✓ étudie les rapports présentés par le groupe de visite à la suite des visites périodiques ou inopinées et à la suite des visites de réception effectuées dans les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, émet son avis, propose les prescriptions de sécurité.

Article 13: Le secrétariat est assuré par les services de l'agglomération d'Angers-Loire-Métropole.

Article 14: Il est constitué au sein de la commission intercommunale d'Angers-Loire-Métropole un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23, R.122-28, R.123-45 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation comprenant les membres suivants :

- ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- ✓ le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leur suppléant, selon les zones de compétence ;
- ✓ le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- ✓ un agent de l'établissement public de coopération intercommunale considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;

- ✓ un agent de la direction départementale des territoires pour les visites de réception des E.R.P. de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

Article 15 : Des commissions communales de sécurité sont constituées pour les villes de Cholet, ainsi que de Saumur et ses communes associées (Bagneux, Dampierre, St Hilaire-St Florent et St Lambert des Levées).

Article 16 : Chaque commission communale est placée sous la présidence du maire de la commune ou d'un adjoint désigné par lui.

1. Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- ✓ le commandant de la brigade de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon les zones de compétence ;
- ✓ un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune considérée.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- ✓ les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 17 : Le secrétariat de ces commissions est assuré par les services de la mairie.

Article 18 : Dans le cadre de leur circonscription territoriale, les commissions communales de sécurité :

- ✓ examinent les projets de construction, d'extension ou d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, émettent un avis, proposent les prescriptions de sécurité ;
- ✓ procèdent aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- ✓ étudient les rapports présentés par le groupe de visite à la suite des visites périodiques ou inopinées et à la suite des visites de réception effectuées dans les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, émettent leur avis, propose les prescriptions de sécurité.

Article 19 : Il est constitué au sein de chaque commission communale un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R. 122-23, R. 122-28, R. 123-45 et R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation comprenant les membres suivants :

- ✓ un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- ✓ le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon les zones de compétence ;
- ✓ le maire de la commune concernée ou son représentant ;

- ✓ un agent de la commune considérée, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- ✓ un agent de la direction départementale des territoires pour les visites de réception des E.R.P. de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

En l'absence de l'un des membres du groupe, la visite ne peut être réalisée.

Titre IV: Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, d'arrondissement, communales et intercommunales

Article 20 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 21 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 22 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 23 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 24 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 2 alinéa 3 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 25 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 26 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 27 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 28 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 29 : Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des

Article 30 : Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 31 : Les commissions visées ci-dessus n'ont pas compétence en matière de solidité, elle ne peuvent rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués, et que les conclusions de ceux-ci ont été communiquées.

Article 32 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- ✓ l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur;
- ✓ l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 33 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Article 34 : En l'absence des documents visés aux articles 32 et 33 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 35 : L'arrêté préfectoral CAB/SIDPC n°12-014 du 27 avril 2012 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale, des commissions d'arrondissements et des commissions communales et inter-communales est abrogé.

Article 36 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé

Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014335-0003

signé par
Sandra GUTHLEBEN

le 01 Décembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

liste des autorisations de mise en oeuvre,
renouvellement ou modification de systèmes
de vidéoprotection

arr 2014

liste des autorisations de mise en œuvre, renouvellement ou modification
de systèmes de vidéoprotection

3ème trimestre 2014

n° arrêté	date arrêté	établissement
BCAB 2014-352	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement NCI, 19 rue du Daguenet à Angers
BCAB 2014-353	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le bureau de tabac Le Longchamp, 8 rue de la Gare à Angers
BCAB 2014-354	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie, 15 rue Bressigny à Angers
BCAB 2014-355	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque BNP Paribas, 1 avenue Maréchal Foch à Cholet
BCAB 2014-356	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 65 place Travot à Cholet
BCAB 2014-357	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque CIC Ouest, 38 avenue Pierre Mendès-France à Avrillé
BCAB 2014-358	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la banque BNP Paribas, 35 avenue du Général de Gaulle à Saumur
BCAB 2014-359	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de La Poste Maine Anjou, 16 route de Beaufort à Saint Barthélemy d'Anjou
BCAB 2014-360	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale, 2 place Bichon à Angers
BCAB 2014-361	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale, 51 rue Dacier à Saumur
BCAB 2014-362	08/07/2014	modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre sur le territoire de la ville d'Avrillé
BCAB 2014-363	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de restauration rapide Subway, 7 place François Mitterrand à Angers
BCAB 2014-364	08/07/2014	modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans le magasin Intersport, ZAC Ecoparc Saumur Nord à Saumur
BCAB 2014-365	08/07/2014	modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans la station service, 7 avenue Francis Bouet à Cholet
BCAB 2014-366	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel restaurant Adagio, 94 avenue du Général de Gaulle à Saumur
BCAB 2014-367	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PC SARL – ConfigSystème, 20 boulevard du Doyenné à Angers
BCAB 2014-368	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans les locaux des archives départementales, 106 rue de Frémur à Angers

arr 2014

BCAB 2014-369	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie sise centre commercial, route de Saumur à Doué la Fontaine
BCAB 2014-370	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Super U, route de Saumur à Longué Jumelles
BCAB 2014-371	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de La Poste Maine Anjou, 30 place Notre Dame de la Légion à Longué Jumelles
BCAB 2014-372	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de La Poste Maine Anjou, 6 passage Lino Ventura à La Pommeraye
BCAB 2014-373	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de La Poste Maine Anjou, 120 rue Nationale à Chemillé
BCAB 2014-374	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de La Poste Maine Anjou, 7 boulevard du 8 Mai 1945 à Saint Macaire en Mauges
BCAB 2014-375	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Coccinelle Express, zone commerciale de la Bouchardière à Valanjou
BCAB 2014-376	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie, 30 Grande Rue à Andard
BCAB 2014-377	08/07/2014	modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans l'agence de la banque BNP Paribas, 31 rue Georges Clémenceau à Baugé
BCAB 2014-378	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Super U Ma Campagne à Châteauneuf sur Sarthe
BCAB 2014-379	08/07/2014	modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans l'agence de la Société Générale, 2 rue Pasteur à Segré
BCAB 2014-380	08/07/2014	modification du système de vidéoprotection mis en oeuvre dans l'agence de la Société Générale, 15 rue Foullon à Doué la Fontaine
BCAB 2014-381	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Tradition des Vosges, 29 rue de la Vendée à la Séguinière
BCAB 2014-382	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie, 1 place de l'Eglise à Champtocé sur Loire
BCAB 2014-383	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de La Poste, 36 rue de l'Hôtel de Ville à Combrée
BCAB 2014-384	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement de La Poste, ZI de la Ramée à Candé
BCAB 2014-385	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse, 6 rue d'Anjou à Saint Macaire en Mauges
BCAB 2014-386	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le Moulin du Froment à Villevêque
BCAB 2014-387	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Carrefour Market, les Quatre Routes à Saint Pierre Montlimart

arr 2014

BCAB 2014-388	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le centre commercial Marques Avenue, ZI de la Ménardière à La Séguinière
BCAB 2014-390	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac "Le Myrienne" 13 rue du Docteur Assier à Longué Jumelles
BCAB 2014-391	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la résidence La Girandière, 37 avenue Pierre Mendès-France à Avrillé
BCAB 2014-392	08/07/2014	mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de La Société Générale, 59 rue du Commerce à Cholet
BCAB 2014-393	08/07/2014	renouvellement de l'autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Société Générale, 16 place La Fayette à Angers

Angers, le 1er décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

signé Sandra GUTHLEBEN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014335-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 01 Décembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Abrogation agrément d'un centre chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté n° 2014335-0002

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL - 2013056-003 du 25 février 2013, autorisant M. Dominique DUCAMP à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Allo Permis" situé 35, avenue Laplace à ARCUEIL sous le numéro R 13 049 0008 0 ;

Vu la lettre du 23 octobre 2014 adressée à Monsieur DUCAMP l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de faire valoir ses observations sous 30 jours ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue en préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° DRCL 2013056-003 du 25 février 2013 autorisant Monsieur DUCAMP à exploiter, sous le n° R 13 049 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Allo Permis" et dont le siège social se situe 35, Avenue Laplace à ARCUEIL est abrogé.

Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur DUCAMP.

Angers, le 1^{er} décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales
Signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014318-0005

signé par
François BURDEYRON - Jean- Benoît ALBERTINI

le 14 Novembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté inter préfectoral du 17 novembre 2014
portant création d'une commission de suivi de
site (CSS) dans le cadre de fonctionnement de
la société EPC FRANCE à MORTAGNE SUR
SEVRE (85)



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE interpréfectoral n° 14 CAB-SIDPC 600
portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la Société EPC-FRANCE à Mortagne sur Sèvre

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les actes administratifs délivrés à la société EPC-France et notamment l'arrêté préfectoral n° 03 DRCLE/1-145 du 4 avril 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la Société GIE NITRO BICKFORD pour les stockages de matières explosives au lieu-dit « La Jolivetière » à Mortagne sur Sèvre ;

VU l'arrêté n° 12 DRCTAJ/1-120 du 23 janvier 2012 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'explosifs civils de Mortagne sur Sèvre au bénéfice de la société EPC-France ;

VU l'arrêté modifié n° 05 SIDPC 089 du 5 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement NITRO-BICKFORD sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue de la mise en place d'une commission de suivi de site pour l'établissement EPC-France, à Mortagne-sur-Sèvre, en lieu et place du CLIC susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

ARRETEMENT

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société EPC-France, sise sur la commune de Mortagne sur Sèvre.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1 est composée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'Etat »

- le préfet de la Vendée ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Vendée ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales »

- M. Alain BROCHOIRE, maire de la commune de Mortagne sur Sèvre ou M. Dominique RIPAUX, son adjoint,
- Mme Florence JAUNEAULT, maire déléguée du Puy Saint-Bonnet, commune de Cholet,
- M. le conseiller général du canton de Mortagne sur Sèvre ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes de Mortagne sur Sèvre ou son représentant.
- M. le président de la communauté d'agglomération du Choletais ou son représentant.
- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. Claude FLEURY, carrière riveraine de la Roche-Atard,
- M. Jean-Marc FRUCHET, riverain,
- Mme Nadine GODARD, riveraine,
- Mme la présidente de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (ADEV) ou son représentant.

Collège « exploitants »

- M. Pascal LACOURIE, directeur général de la Société EPC-France
- M. Serge GROLLIER, directeur régional de la Société EPC-France
- M. Hugues BERJON, chef du dépôt de Mortagne sur Sèvre,
- M. Claude ROTH, directeur qualité-sécurité.

Collège « salariés »

- M. François MINGOT, membre du CHSCT de l'entreprise et délégué du personnel,
- M. Patrice BESNARD, délégué du personnel.

Article 3 : Personnes invitées

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations : le commandant du groupement de la gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et le directeur des territoires du maine-et-loire, notamment, peuvent être invités à ce titre.

Article 4 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants

L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations classées de la société EPC-France, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »,
- 4 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »,
- 6 voix par membre du collège « Riverains – associations de protection de l'environnement »,
- 6 voix par membre du collège « Exploitant »,
- 12 voix par membre du collège « Salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral n° 05 SIDPC 089 du 5 septembre 2005 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Information du public

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 9 : Bilan annuel

La société EPC-France adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- 3° les compte-rendus des incidents et accidents de l'installation, tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les compte-rendus des exercices d'alerte ;
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 10 : Projets territoriaux

Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société EPC-France à Mortagne sur Sèvre.

Article 11 : Suppression du CLIC

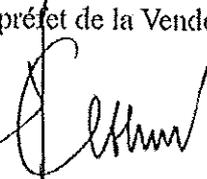
Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 08-SIDPC-083 du 3 novembre 2008, 11-SIDPC-621 du 18 novembre 2011 et 12-SIDPC-161 du 16 mars 2012 portant renouvellement puis modification du comité local d'information et de concertation de l'établissement EPC-France sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

Article 12 : Mise en oeuvre

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, les maires de Mortagne-sur-Sèvre et de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, le directeur de la société EPC-France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Vendée et du Maine-et-Loire.

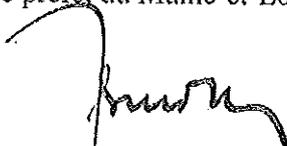
La Roche-sur-Yon, le 17 NOV. 2014

Le préfet de la Vendée


Jean-Benoît ALBERTINI

Angers, le 17 NOV. 2014

Le préfet du Maine-et-Loire


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014330-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 26 Novembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté d'enregistrement autorisant le Gérant du
G.A.E.C DE PRIGNES à exploiter un élevage
de porcs d'une capacité de 960 équivalents-
animaux, situé à SEICHES SUR LE LOIR

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de
l'environnement

ENREGISTREMENT

GAEC DE PRIGNES
à SEICHES SUR LE LOIR

DIDD - 2014 - 330-0001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2-b et 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par Madame et Messieurs les Gérants du G.A.E.C DE PRIGNES, dont le siège social est au lieu-dit "les Blottières" à SEICHES SUR LE LOIR (49), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 960 Équivalents-animaux, situé au lieu-dit « les Blottières » à SEICHES SUR LE LOIR (49) ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 7 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan d'épandage permet d'atteindre l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore, conformément aux prescriptions du S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) LOIRE BRETAGNE de 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée à l'aide d'une étude agropédologique limitant les risques de lessivage et de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Monsieur le Gérant du GAEC DE PRIGNES, dont le siège social est au lieu-dit "Les Blottières" – 49140 SEICHES SUR LE LOIR, est autorisé à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Élevage de porcs	Plus de 450 animaux	960 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 960 équivalents-animaux répartis en 300 porcelets en post-sevrage et 900 porcs charcutiers.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 23-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 23-4) ;

(cf. art. 31) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 28) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 37) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage ou de stockage des effluents) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et implantée à moins de 200 m du risque à défendre.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action puis en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : 815 m³ de préfosse sous bâtiments, dans une fosse non couverte de 600 m³ utiles et une fosse couverte de 120 m³ utiles.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 23-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 23-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 23-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 23-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 23-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 24	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 24 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 24 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 23-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 23-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 24 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 24 - Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du Code de l'Environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10

13/18

20 minutes \leq T < 45 minutes	9
45 minutes \leq T < 2 heures	7
2 heures \leq T < 4 heures	6
T \geq 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans

stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'flot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 23-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 30 octobre 2007.

Article 33 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de SEICHES SUR LE LOIR, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé : Élodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai est prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

